



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 120

## **Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Guy Chevrette  
Ministre des Affaires municipales**

DEC 22 1995

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin de permettre au gouvernement de prescrire l'utilisation obligatoire d'un formulaire de bail ou d'un formulaire d'écrit en cas de bail verbal.*

*Ce projet de loi modifie également le Code civil du Québec au même effet et contient des modifications de concordance.*

## Projet de loi n° 120

### **Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: « 1652.8 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1913 du Code civil du Québec »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit: « 1658.15 à 1658.17 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1952 et 1953 du Code civil du Québec »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit: « 1651.1, 1651.2 et 1658.21 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1895 et 1896 du Code civil du Québec et, dans le cas du bail ou de l'écrit visé au premier alinéa de l'article 1895 du Code civil du Québec, prescrire l'utilisation obligatoire du formulaire de bail de la Régie du logement ou de l'écrit produit par la Régie et en fixer le prix de vente »;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit: « 1650 à 1665.6 du Code civil du Bas Canada » par ce qui suit: « 1892 à 2000 du Code civil du Québec ».

**2.** L'article 1895 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et reproduisant les mentions prescrites par les règlements pris par le gouvernement» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le bail ou l'écrit doit être fait sur le formulaire dont l'utilisation est rendue obligatoire par les règlements pris par le gouvernement. » ;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « lui remettre l'exemplaire du bail ou de l'écrit prescrit » par les mots « se conformer à ces prescriptions ».

**3.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.